

DEPARTEMENT DU FINISTERE
COMMUNE DE CLOHARS-CARNOËT

REPUBLIQUE FRANCAISE

ENQUÊTE PUBLIQUE

DEUXIEME PARTIE : AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

1- Rappel du projet soumis à enquête publique :

La commune de Clohars-Fouesnant élabore actuellement un nouveau PLU sur son territoire. En parallèle à l'élaboration du PLU et conformément à l'article L2224-10 du code des collectivités territoriales, un zonage pluvial est également réalisé.

Le zonage pluvial est défini de la manière suivante par le code général des collectivités territoriales :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement : [...]

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement »

Cette démarche permet d'assurer la maîtrise du ruissellement urbain et la cohérence du développement de l'urbanisation dans le cadre d'une gestion durable du cycle de l'eau sur le territoire communal.

2 – Bilan de l'enquête publique

Le registre d'enquête a reçu 1 contribution sur le registre et 2 courriers ont été adressés au commissaire enquêteur.

3 – Avis et conclusions du commissaire enquêteur

3.1 Analyse et avis du commissaire enquêteur sur les observations du public.

Du dépouillement des observations et des lettres, les abréviations suivantes ont été utilisées :

- observations sur le registre : **R** avec un chiffre donnant le numéro d'ordre sur le registre d'observation - **PLUVIALES**

- courrier reçu : L avec un chiffre donnant le numéro d'ordre du courrier -
PLUVIALES

R1-PLUVIALES : monsieur Louis Nicolas 118 route de Kerhall 29950 Clohars-Fouesnant fait part d'un désordre dû aux eaux pluviales. Situé au bas de la pente de la route de Kerhall son terrain est bordé au sud par le ruisseau dit de « Pontarvoac'h », coulant d'ouest en est venant de Kercolin, ruisseau frontière entre les communes de Clohars et de Bénodet.

Toutes les eaux de ruissellement de la zone Minven, Kerhall, très urbanisée aboutissent au ruisseau donc à notre parcelle avec les eaux qui descendent de Bénodet par la route de Ty Pin et le chemin de Kerc'hen.

En janvier et février 2014, à deux reprises notre terrain a été pratiquement submergé par les eaux.

Le schéma de gestion des eaux pluviales devrait être revu dans ce secteur. Les eaux qui dévalent la route de Kerhall devraient être canalisées dans une douve, côté gauche de la route et se déverser dans le ruisseau au niveau de la prairie de Keraven vihan et non dans sa parcelle bâtie. L'aqueduc canalisant le ruisseau sur la route de Kerhall devrait être élargi, les buses le constituant présentant un diamètre très insuffisant, cause principale des inondations du terrain en période de fortes précipitations.

Avis du pétitionnaire :

La commune va demander une étude complémentaire sur ce secteur.

Avis du commissaire enquêteur :

Favorable à la proposition du pétitionnaire.

L1-PLUVIALES : monsieur Vincent Berrou 32, route de Quimper, mini-golf de Penfoul 29950 Bénodet, fait part des désordres constatés lors de fortes précipitations avec une inondation du bas du mini-golf dont il est propriétaire. Il souligne le rôle non négligeable apporté par le lavoir qui a été curé à sa demande et qui reste une source d'inquiétude. Le lavoir est un collecteur de toutes sortes de résidus lorsqu'il n'est pas épuré.

Le lavoir est envahi de plantes invasives qui, s'accrochant aux alluvions et aux débris divers, obstruent le collecteur d'évacuation. Des substances mousseuses apparaissent régulièrement, provoquant une inquiétude de la part des touristes. Elles devraient être recueillies par le circuit du tout à l'égout.

Lorsque les réseaux sont saturés, l'odeur fait place au visuel avec une présence de moustiques qui éloigne les touristes des terrasses et des lieux de détente de proximité.

Il demande qui paye en cas de sinistre ?

Avis du pétitionnaire :

La commune veillera au nettoyage plus régulier du lavoir.

Avis du commissaire enquêteur :

Avis conforme à celui du pétitionnaire

L2-PLUVIALES : monsieur Marc Danzin 14 domaine du Kastell 29950 Clohars-Fouesnant signale le désordre relatif eaux pluviales causé par l'installation de son voisin, monsieur Gondoin 13 domaine du Kastel qui possède un citerneau qui regorge et déborde sur son terrain de novembre à mars. Il serait plus judicieux qu'il se raccorde au réseau d'eaux pluviales.

Avis du pétitionnaire :

La commune étudiera les possibilités d'une meilleure gestion des eaux pluviales dans ce secteur en lien avec Monsieur Gondouin.

Avis du commissaire enquêteur :
Avis conforme à celui du pétitionnaire

3.2 Conclusions du commissaire enquêteur

VU l'arrêté n° 2014-51 du 13 novembre 2014 du maire de Clohars-Fouesnant

VU l'ensemble des pièces du dossier présenté par la commune de Clohars-Fouesnant

VU l'avis au public faisant connaître les modalités de déroulement de l'enquête publique et affiché dans les conditions réglementaires

VU le certificat d'affichage du maire de Clohars-Carnoët constatant l'accomplissement de la formalité d'affichage ;

VU le registre d'enquête

VU le rapport ci-joint relatif au déroulement de l'enquête ;

Après examen des observations consignées au registre d'enquête et entendu toute personne qu'il nous a paru utile de consulter

CONSIDERANT QUE:

- **la publicité légale faite à cette enquête par voie d'affichage, dans la presse locale a permis à tout un chacun d'être au fait de ce projet et de s'exprimer s'il le souhaitait ;**
- **le projet n'a fait l'objet d'aucun avis défavorable ;**
- **que la commune veut se doter d'un nouveau Plan Local d'Urbanisme définissant le nouveau développement de Clohars-Fouesnant et les nouvelles zones urbanisables;**
- **les communes ont l'obligation de maîtriser tant qualitativement que quantitativement les rejets des eaux pluviales ;**
- **les communes ont l'obligation de limiter l'imperméabilisation des zones d'aménagement ;**
- **le schéma directeur est conforme aux préconisations de l'article L2224-10 du Code des Collectivités territoriales qui oblige les communes à délimiter après enquête publique :**

- **les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement**
- **les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;**
- **le schéma directeur est conforme aux articles du Code Civil relatifs aux règles d'écoulement des eaux et du Code de l'Urbanisme sur le pouvoir réglementaire des communes ;**
- **le schéma directeur est conforme aux préconisations du SDAGE Loire Bretagne qui indique dans son orientation 3D, que les collectivités doivent adopter des mesures de prévention au regard de l'imperméabilisation des sols, visant la limitation du ruissellement par le stockage et la régulation des eaux de pluie le plus en amont possible tout en privilégiant l'infiltration à la parcelle des eaux faiblement polluées.**
- **le schéma directeur est conforme aux prescriptions du SIVALODET qui demande en particulier de réduire plus encore les risques d'inondation pour des événements d'occurrence régulière (entre 10 à 20 ans)**
- **les désordres hydrauliques existants ont été répertoriés et des aménagements prévus ;**
- **les désordres hydrauliques potentiels ont été identifiés et des propositions de solutions pour les pallier faites ;**
- **le schéma directeur a pris en compte en cas de densification de la zone urbanisée, les mesures compensatoires et les débits pour réguler les eaux pluviales**
- **le schéma directeur a, pour les zones à urbaniser prévues par le PLU, définit les mesures compensatoires ainsi que les débits de fuite à prendre en compte pour réguler les eaux pluviales.**

Pour toutes les considérations qui précèdent et motivent mes conclusions qui sont :

de donner un avis FAVORABLE

au schéma de gestion des eaux pluviales de la commune de Clohars-Fouesnant :

avec la recommandation suivante : le schéma de gestion des eaux pluviales devra tenir compte des modifications apportées au projet de

**P.L.U. de la commune et du résultat de l'étude complémentaire demandée
(R1-PLUVIALES)**

**A Treffiagat le 06 février 2015
Le Commissaire-Enquêteur
Roger GUILLAMET**